

## Arrêt

n° 243 087 du 27 octobre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KALALA  
Rue Saint Gilles 318  
4000 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 juin 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NZAMBE *locum tenens* Me J. KALALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 21 janvier 2020, la requérante a introduit auprès de l'Ambassade belge à Kinshasa une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), en vue de rejoindre son conjoint de nationalité belge.

1.2. Le 3 février 2020, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 juillet 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

*En date du 21/01/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [M.N.M.] née le 13/07/1988, ressortissante congolaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [W.N] né le 21/04/1986 et de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;*

*Considérant que [W.N] a produit, comme preuves récentes de ses revenus, un compte individuel pour l'année 2018, un autre pour l'année 2019, tous deux émanant de la société " [L.] Interim sa ", une attestation de chômage de la FGTB comprenant un relevé d'indemnisation pour la période allant d'octobre 2018 à octobre 2019 ainsi qu'une fiche de paie de janvier 2020 émanant de " [L.] Interim sa " ; Considérant qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) que [W.N] ne travaille plus pour la société " [L.] Interim sa " depuis le 19/04/2020 ; Par conséquent, les comptes individuels et la fiche de paie fournis et émanant de cette institution ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance de l'époux de la requérante.*

*Considérant par ailleurs que [W.N] n'a pas actualisé le dossier administratif ;*

*Que [W.N] n'a pas fourni d'élément permettant à l'Administration de déterminer le montant des allocations de chômage qu'il perçoit actuellement et de vérifier qu'il dispose bien de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article de loi précité ;*

*Considérant que [W.N] n'a pas produit non plus de document démontrant qu'il continue actuellement à rechercher activement de l'emploi ;*

*Par conséquent, le montant des allocations de chômage repris sur l'attestation de la FGTB fournie ne peut être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de [W.N].*

*Considérant que les documents remis à l'appui de la demande ne permettent pas de démontrer que [W.N] dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que requis par l'article de loi susmentionné ;*

*Par conséquent, la demande de visa regroupement familial est rejetée. »*

## **2. Exposé du second grief du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 15 mai 1955 (CEDH), de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, ainsi que des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration ».

2.2. Dans un second grief, elle critique la motivation de l'acte attaqué en ce que celle-ci indique « qu'il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (DIMONA) que [W. N.] ne travaille plus pour la société «[L.] Interim sa » depuis le 19/04/20. Par conséquent, les comptes individuels et la fiche de paie fournis et émanant de cette institution ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance de l'époux de la requérante ». Elle fait valoir que cette argumentation ne peut être suivie étant donné que le regroupant « travaille toujours pour la société [L.] Interim » et qu'il a produit à cet égard pour preuve : un compte individuel pour l'année 2020, une fiche de paie du 14 juin 2020, un contrat de travail intérimaire du 3 juillet 2020 et un contrat de travail intérimaire du 6 juillet 2020. Elle ajoute que le regroupant n'a jamais interrompu son travail auprès de la société [L.] Interim au sein de laquelle il travaille depuis l'année 2004. Elle invoque que « Certes, il n'a pas été sollicité à l'instar des autres travailleurs intérimaires par cette société en mai suite à la crise du Covid 19 mais la partie adverse ne peut prétendre que l'époux de la requérante n'y travaille plus ». Elle conclut que la décision querellée viole les articles 62 de la loi du 15/12/80, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et fait

ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratif et au principe général de bonne administration.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 40 *ter*, § 2, alinéa 2, de la Loi prévoit que « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. 2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. 3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, s'agissant des revenus du regroupant issus du travail intérimaire, la partie défenderesse a indiqué vis-à-vis de ceux-ci qu'*« [...] il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) que [W. N] ne travaille plus pour la société »* [L.] Interim sa " depuis le 19/04/2020 ; Par conséquent, les comptes individuels et la fiche de paie fournis et émanant de cette institution ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance de l'époux de la requérante ». Le Conseil estime à cet égard que la partie défenderesse ne pouvait valablement déduire à partir du fichier de l'ONSS ayant été consulté le 19 mai 2020 que le regroupant n'était plus employé par la société de travail intérimaire depuis le 19 avril 2020. En effet il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, étant donné que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Dès lors, s'il apparaît clairement, au moment de la prise de l'acte attaqué, que le 19 avril 2020 était la dernière date à laquelle le regroupant avait travaillé, la partie défenderesse ne pouvait en tirer pour conclusion que le regroupant n'était plus inscrit auprès de l'entreprise de travail intérimaire agréée ou que celle-ci ne l'emploierait plus, d'autant plus que, comme le souligne la partie requérante en termes de requête, la force de travail du regroupant n'a pas été sollicitée en raison de la crise du Covid 19. Partant, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne pouvait valablement considérer que le regroupant ne travaillait plus auprès de l'entreprise de travail intérimaire agréée précitée et que ce faisant, elle a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où celle-ci se borne à indiquer que «Concernant le fait que le regroupant travaillerait pour la société [L.] Interim sa, il ressort de la

consultation du fichier du personnel de l'ONSS (DIMONA), consulté le 19 mai 2020 que le requérant ne travaille plus pour cette société depuis le 19 avril 2020. Partant de ce constat, la partie adverse a considéré, à bon droit, que les comptes individuels et la fiche de paie fournis, émanant de cette institution, ne pouvaient être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant puisqu'il ne travaillait plus pour cette société. En ce que la requérante indique qu'il suffisait à la partie adverse de consulter le fichier DIMONA pour constater que son époux travaille toujours chez [L.] Interim, son grief se comprend mal vu que c'est exactement ce que la partie adverse a fait ». Cet argumentaire est en effet inopérant au vu de ce qui a été développé au point 3.2. du présent arrêt.

En outre, le Conseil mentionne à titre informatif que si la partie défenderesse avait pris l'initiative de consulter le fichier DIMONA après avoir pris connaissance du recours introduit par la partie requérante, celle-ci aurait pu constater que le regroupant était à nouveau employé de façon régulière par l'entreprise de travail intérimaire agréée précitée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en son deuxième grief et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 8 juin 2020, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS